



OCIRT
Direction générale
Case postale 64
1211 Genève 8

N/réf. : CS/FLZ

Genève, le 16 décembre 2019

Législature 2018-2023

1^{ère} année (1^{er} décembre 2018 – 30 novembre 2019)

Commission pour la surveillance des marchés publics

1. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF – RSG A 2 20) ;
- Article 7, lettre e, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF – RSG A 2 20.01) ;
- Article 16, alinéa 2, lettre d, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (LSELS – RSG J 2 05) ;
- Article 23A, du règlement d'exécution de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 14 décembre 1992 (RSELS – RSG J 2 05.01) ;
- Article 59A, du règlement sur la passation des marchés publics, du 17 décembre 2007 (RMP – RSG L6 05 01).

2. Compétences légales de la commission

La commission pour la surveillance des marchés publics (ci-après : CSMP) est une sous-commission du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME) auquel elle rapporte.

Elle instruit les plaintes ou questions qui lui sont transmises par le CSME en cas de violations importantes des conditions de travail ou de salaire par des entreprises actives sur des marchés publics. La CSMP peut entendre des intéressés, soit en particulier des autorités adjudicatrices concernées et des entreprises en cause. Elle peut par ailleurs former des recommandations à l'attention des parties ainsi qu'à l'attention des autorités de sanction (autorités adjudicatrices, OCIRT).

3. Activités de la commission

La commission a tenu 3 séances en lien avec un dossier dénoncé par la Commission paritaire genevoise de la maçonnerie, des travaux publics et branches annexes du canton de Genève (ci-après : CPGO).

Ce dernier mettait en avant une problématique relative à un sous-traitant officiant sur un marché public, ayant fait appel à une agence de location de services et, appliquant notamment des conditions de travail qui n'étaient pas en conformité aux règles conventionnelles applicables dans le secteur concerné.

Plusieurs auditions ont été menées par la commission, à savoir le sous-traitant, l'agence de location de services ainsi que l'adjudicataire ; ces auditions ont été tenues en présence de la CPGO et du maître d'ouvrage du chantier concerné.

Ces auditions ont permis de mettre en avant de nombreux dysfonctionnements qui ont débouché sur les conclusions suivantes :

- ✓ Le défaut d'annonce du sous-traitant par l'adjudicataire ainsi que son absence de contrôle du respect de son sous-traitant des dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs et des conditions de travail applicables à Genève dans son secteur d'activité.

Une décision administrative à l'encontre de l'adjudicataire a été rendue par l'OCBA.

- ✓ Des infractions aux conditions de travail opérées par le sous-traitant ainsi que par l'agence temporaire.

L'OCIRT a procédé à des contrôles auprès du sous-traitant ainsi que de l'agence de location de services.

S'agissant du sous-traitant, le dossier a été classé au motif que ce dernier s'était mis en conformité et avait effectué les rattrapages demandés.

Concernant l'agence temporaire, ce dossier est toujours en cours d'instruction.

- ✓ En parallèle, la CPGO a sanctionné le sous-traitant ainsi que l'agence de location de services pour infractions constatées, en lien avec leurs obligations découlant de la convention collective de travail nationale du gros œuvre.

4. Secrétariat de la commission

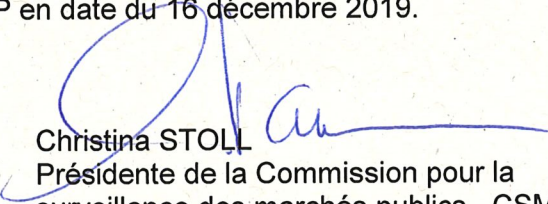
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

5. Frais de la commission

a. *Jetons de présence pour tâches ordinaires* (art. 24 RCO)

CHF.- 1'332.50.

Le présent rapport a été approuvé par la CSMP en date du 16 décembre 2019.


Christina STOLL
Présidente de la Commission pour la
surveillance des marchés publics - CSMP